

Syndicats et **Travail des Enfants**

Brochure 6

Utiliser les normes de l'OIT pour lutter contre le travail des enfants

*Élaborer des Stratégies Syndicales Nationales et Internationales pour Lutter Contre le
Travail des Enfants
Projet INT/96/M06/NOR*

*Bureau des Activités pour les Travailleurs
BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL*

La présente brochure fait partie des sept brochures qui constituent la série “Syndicats et Travail des Enfants”. Ces brochures ont été rédigées durant l’année 2000, dans le cadre du projet BIT/ACTRAV intitulé Élaborer des stratégies syndicales nationales et internationales pour lutter contre le travail des enfants (INT/96/M06/NOR), commandité par le gouvernement de la Norvège.

Cette série de brochures est composée comme suit:

- 1** Guide des brochures
- 2** Politiques et plans d'action syndicaux pour lutter contre le travail des enfants
- 3** Documentation et informations sur le travail des enfants
- 4** Organiser des campagnes de lutte contre le travail des enfants
- 5** La négociation collective pour lutter contre le travail des enfants
- 6** Utiliser les normes de l'OIT pour lutter contre le travail des enfants
- 7** La structure tripartite pour lutter contre le travail des enfants

Leur publication n’a pas valeur de caution par le BIT. L'utilisateur est invité à copier, citer, adapter et traduire ces documents à des fins non commerciales et à les adapter à ses activités d'éducation et de formation. Toutefois, le BIT ne saurait être tenu responsable d'une telle nouvelle publication.

Prière de mentionner la source et d'envoyer une copie de la reproduction au Bureau des activités pour les travailleurs, au BIT.

Nous avons fait tout notre possible pour prendre contact avec les détenteurs de droits d'auteur en ce qui concerne les documents reproduits dans les brochures, mais nous apprécierions qu'on nous signale les éventuelles sources non identifiées.

La mention de noms de sociétés et de produits et procédés n’a pas valeur de caution par le Bureau international du Travail.

Pour de plus amples renseignements sur le projet, prière de s'adresser au:

Bureau des Activités pour les Travailleurs
Bureau international du Travail
4, route des Morillons
CH-1211, GENEVE 22
Suisse

Adresse électronique: actrav@ilo.org

[Http: //www.ilo.org](http://www.ilo.org) (ACTRAV/Activité Générale/Travail des enfants)

Préface

Le Bureau des activités pour les travailleurs (ACTRAV) du BIT s'occupe depuis de nombreuses années du développement écologiquement durable et du travail des enfants en aidant les syndicats à élaborer et à mettre en oeuvre leurs propres politiques et plans d'action.

Le travail des enfants est un domaine vaste et complexe, et beaucoup de groupes différents se consacrent à son élimination, c'est pourquoi les publications parues sur ce sujet sont nombreuses.

Alors, pourquoi avons-nous besoin d'autres publications?

Comme pour la question du développement écologiquement durable, les syndicats ont demandé de la documentation traitant de la question du travail des enfants du *point de vue spécifique des travailleurs et de leurs organisations*.

Cette série de brochures se veut un guide récapitulatif à l'intention des militants syndicaux qui ont décidé de s'impliquer dans le travail des enfants et veulent des informations pour les mettre sur la bonne voie.

Vous, lecteur, participez peut-être aux travaux syndicaux à de nombreux niveaux: dans le cadre d'un centre national, d'un syndicat national, de la structure régionale ou locale d'un centre national ou d'un syndicat national, ou en tant que militant dans une entreprise ou un service public tel qu'une école ou un hôpital.

Le niveau auquel vous travaillez n'a pas d'importance, ni le poste que vous occupez, ni la question de savoir si vous êtes un permanent du syndicat ou un militant bénévole, délégué du personnel ou secrétaire de section. À tout niveau, à tous les postes syndicaux, vous pouvez contribuer à la lutte contre le travail des enfants. Cette lutte en vaut la peine. C'est un combat en faveur des droits fondamentaux de l'homme: le droit de l'enfant à recevoir une éducation et à avoir une enfance. C'est une question qui concerne les syndicats car elle concerne l'emploi des adultes.

Vous pouvez utiliser ces textes comme documents de travail. Souvent, vous penserez à des choses que vous

avez à faire. Notez-les, puis entreprenez l'action appropriée.

Avant tout, ces documents sont des outils qu'il faut utiliser.

Ces brochures comportent des listes récapitulatives, des points d'action, des citations, des études de cas et différents renvois.

Elles sont le fruit d'un processus collectif, animé par les syndicats eux-mêmes. Des projets ont été rédigés et envoyés à de nombreuses organisations syndicales aux fins de recueillir leurs observations et testés dans plusieurs ateliers en Afrique et en Asie. Ils ont ensuite été révisés, compte tenu de ces observations, dans le cadre d'un petit atelier à Genève. Une autre révision a eu lieu avant le processus final de publication.

Genève, 2000



Else-Marie Osmundsen
Conseiller technique en chef
Bureau des Activités pour les Travailleurs, BIT

Photo BIT/ACTRAV/Projet concernant le travail des enfants



Table des matières

Les normes de l'oït relatives au travail des enfants 1

◆ Ce que sont les normes internationales du travail 2

◆ Ce que sont les normes fondamentales du travail 3

◆ Déclaration Relative aux Principes et
Droits Fondamentaux au Travail 6

La convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant 9

Les premières conventions de l'OIT relatives au travail
des enfants 10

La convention (n°138) sur l'âge minimum, 1973,
une approche globale 12

La convention (n°182) sur les pires formes de
travail des enfants, 1999 15

◆ Pourquoi la Convention n°182 est si importante 15

Comment obtenir du gouvernement de votre
pays qu'il ratifie la Convention n°182 18

◆ Ratification - le processus 18

◆ Liste récapitulative concernant la ratification 20

Supervision et plaintes 21

◆ Établissement de rapports 21

◆ Réclamations 23

◆ Plaintes 23

◆ Liste récapitulative concernant la supervision assurée par le BIT 24

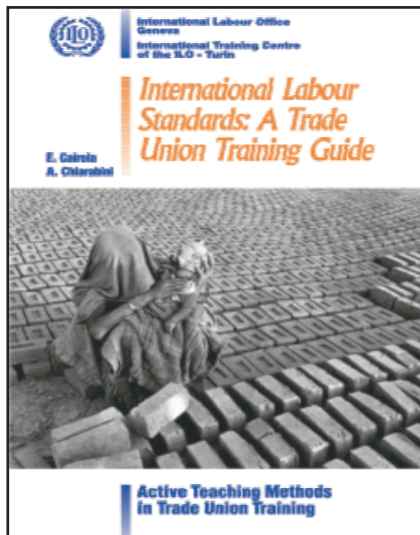
Campagne pour la ratification de la Convention n°182 25

**Annexes • Textes Intégraux des normes internationales
du travail relatives au travail des enfants** **28**

- ◆ Convention (n°138) sur l'Age Minimum, 1973 28
- ◆ Recommandation (n°146) sur l'Age Minimum, 1973 35
- ◆ Convention (n°182) sur les Pires Formes de Travail des
Enfants, 1999 40
- ◆ Recommandation (n°190) sur les Pires Formes de Travail des
Enfants, 1999 44

Les normes de l'OIT relatives au travail des enfants

1



Pour les syndicats, il est important, afin de comprendre ce que sont les normes de l'OIT et le processus d'adoption et de ratification, d'utiliser les grandes conventions de l'OIT sur le travail des enfants, et notamment la nouvelle Convention sur l'élimination des pires formes de travail des enfants.

Les conventions internationales relèvent du droit international. Une convention est en règle générale placée sous les auspices d'une organisation internationale existante, comme l'Organisation des Nations Unies ou l'OIT. Les organisations internationales organisent des conférences diplomatiques pour rédiger le texte d'une convention ou en élaborer un projet. Dans le cas de l'OIT, ces travaux sont exécutés par la conférence annuelle, qui regroupe des délégués représentant des gouvernements et des organisations d'employeurs et de travailleurs. Dans d'autres cas, une conférence spéciale est organisée.

Lorsqu'un texte fait finalement l'objet d'un accord ou est adopté, les pays peuvent choisir de le ratifier. Ce n'est pas parce qu'un pays a voté en faveur de l'adoption du texte de la convention qu'il la ratifiera forcément. La ratification de la convention est un processus distinct. C'est de leur plein gré que les gouvernements ratifient les conventions. Lorsqu'un pays signe une convention, c'est la même chose que de signer un traité avec un autre pays. Habituellement, un certain nombre de pays doivent ratifier une convention avant qu'elle n'entre en vigueur. "Entrer en vigueur" est une expression juridique qui signifie que la convention fait désormais partie du droit international.

En règle générale, une convention de l'OIT entre en vigueur 12 mois après que deux ratifications ont été enregistrées par le Bureau international du Travail. S'agissant de la Convention n°182, ce sont les Seychelles qui l'ont ratifiée en premier, le 28 septembre 1999, suivies par le Malawi, le 19 novembre 1999. La date du 19 novembre 2000 est donc sa date d'entrée en vigueur, puisque la Convention elle-même prévoit qu'elle entre en vigueur 12 mois après la date de la deuxième ratification.

Par la suite, lorsqu'un État ratifie la Convention, il faut 12 mois pour qu'elle entre en vigueur dans ce pays donné. Si un État ratifie la Convention, disons, le 30 janvier 2001, elle entrera en vigueur dans ce pays le 30 janvier 2002.

Ce que sont les normes internationales du travail



Photo J. Maillard

Par “normes internationales du travail”, on entend les conventions et recommandations de l’OIT. Elles sont adoptées par la Conférence internationale du travail qui se tient chaque année à Genève.

- ◆ Les conventions internationales du travail sont ouvertes à la ratification par les États membres. Ce sont des traités internationaux qui ont force obligatoire pour les pays qui les ratifient. Par la ratification, les pays s’engagent de leur plein gré à appliquer les dispositions des conventions dans un contexte national, ce qui suppose d’adapter la législation et la pratique nationales aux prescriptions des conventions, et d’accepter une surveillance internationale.

Les États membres ont l’obligation de porter les conventions à la connaissance de la ou des autorités de leurs pays dont relève la question, aux fins de la promulgation de textes législatifs ou d’une autre action.

- ◆ Les recommandations internationales du travail ne sont pas des accords, de sorte que les gouvernements ne les ratifient pas. Elles peuvent être liées à des conventions ou constituer un instrument indépendant. En tout état de cause, elles forment un ensemble de lignes directrices non contraignantes qui peuvent orienter la politique et la pratique nationales et servir d’instrument aux syndicats dans le cadre de la négociation collective. Elles peuvent exposer plus en détail la manière dont les dispositions d’une convention peuvent être appliquées. La distinction entre les conventions et les recommandations est importante.

Les États membres ont certaines obligations procédurales importantes en ce qui concerne les recommandations, à savoir, présenter les textes aux autorités compétentes du pays, faire état de la suite qui aura été donnée et, le cas échéant et sur sa demande, porter à la connaissance du Conseil d’administration du BIT les mesures prises ou envisagées pour donner effet aux dispositions. Les conventions qui n’ont pas été ratifiées ont la même valeur que les recommandations.

Ce que sont les normes fondamentales du travail

Les “conventions fondamentales” ou “normes fondamentales du travail” s’entendent d’un groupe de huit conventions de l’OIT qui visent ce que l’on considère comme les droits fondamentaux de l’homme ou les droits fondamentaux des travailleurs. Ces huit conventions fondamentales sont les suivantes:

◆ **Convention (n°29) sur le Travail Forcé, 1930**

Visé à la suppression immédiate de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire. Il existe cinq exceptions: le service militaire obligatoire; certaines obligations civiques; le travail en prison résultant d’une condamnation prononcée par un tribunal; le travail nécessaire dans des situations d’urgence comme la guerre, les incendies et les tremblements de terre; et certains services collectifs mineurs, par exemple des programmes spéciaux faisant appel aux jeunes.

🔗 (154 ratifications au 10.11.2000 - c’est la convention qui est actuellement la plus largement ratifiée)

◆ **Convention (n°87) sur la Liberté Syndicale et la Protection du Droit Syndical, 1948**

Garantit aux employeurs et aux travailleurs le droit d’établir des organisations et de s’y affilier, et d’exercer librement le droit syndical. Garantit le retrait des actes de discrimination vis-à-vis des syndicats; la protection des organisations d’employeurs et de travailleurs contre l’interférence des pouvoirs publics ou les restrictions qui en émanent.

🔗 (132 ratifications au 10.11.2000)

◆ **Convention (n°98) sur le Droit d’organisation et de Négociation Collective, 1949**

Protège les travailleurs qui exercent le droit d’organisation; confirme le principe de non interférence entre les organisations de travailleurs et les organisations d’employeurs et la négociation collective volontaire.

🔗 (147 ratifications au 10.11.2000)



Photo J. Maillard

◆ **Convention (n°100) sur l'Égalité de Rémunération, 1951**

Met l'accent sur le principe de l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de valeur égale. Cela vise tous les paiements faits par un employeur pour le travail accompli par les hommes et les femmes: les salaires de base et les versements additionnels, qu'ils soient directs ou indirects, en espèces ou en nature.

✚ (149 ratifications au 10.11.2000)

◆ **Convention (n°105) sur l'Abolition du Travail Forcé, 1957**

Prescrit l'abolition de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire comme moyen de contrainte ou d'éducation politique; comme sanction de l'expression de certaines opinions politiques et idéologiques; comme mobilisation de la main-d'oeuvre; comme discipline de la main-d'oeuvre; comme sanction de la participation aux grèves et comme mesure de discrimination raciale, sociale, nationale ou religieuse.

✚ (149 ratifications au 10.11.2000)

◆ **Convention (n°111) Concernant la Discrimination (Emploi et Profession), 1958**

Protège le droit à l'égalité des possibilités et du traitement. Prescrit une politique nationale conçue pour éliminer, en ce qui concerne l'emploi et la profession, toute discrimination fondée sur la race, la couleur de la peau, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'origine nationale ou sociale.

✚ (145 ratifications au 10.11.2000)



Photo G. Palazzo

◆ Convention (n°138) sur l'Age Minimum, 1973

Prescrit aux États de mener des politiques nationales qui aboliront effectivement le travail des enfants. Elle établit un âge minimum pour l'admission à l'emploi ou au travail qui ne doit pas être inférieur à l'âge auquel cesse la scolarité obligatoire, de façon que les jeunes puissent se développer physiquement et mentalement avant d'entrer dans la vie active.

🔗 (102 ratifications au 10.11.2000)

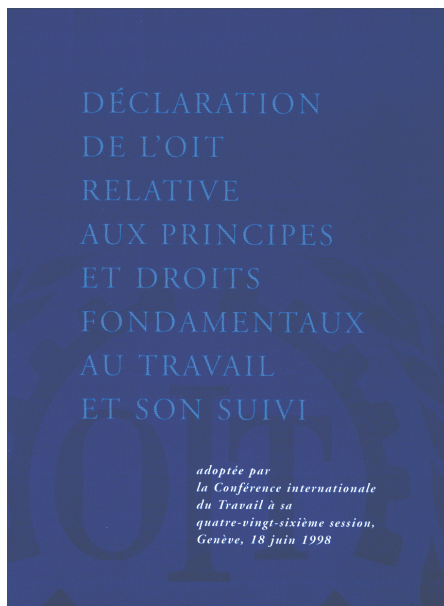
◆ Convention (n°182) sur les Pires Formes de Travail des Enfants, 1999

Définit comme constituant les pires formes de travail des enfants des pratiques telles que l'esclavage des enfants, le travail forcé, la servitude pour dettes, la traite, le servage, la prostitution, la pornographie, et diverses formes de travail qui nuisent à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant. Elle invite à prendre d'urgence des mesures immédiates et effectives pour garantir la prohibition et l'élimination de ces formes de travail des enfants.

🔗 (47 ratifications au 10.11.2000)

L'OIT a 175 États membres (les États membres de l'Organisation des Nations Unies ne sont pas tous membres de l'OIT).

Déclaration relative aux Principes et Droits Fondamentaux au Travail



Afin de préserver et de promouvoir le respect des droits fondamentaux des travailleurs, l'OIT a adopté, à la Conférence internationale du travail de 1998, la Déclaration relative aux Principes et Droits Fondamentaux au travail. La Déclaration reconnaît que tous les États, du fait qu'ils sont membres de l'OIT, ont pour obligation de respecter, promouvoir et mettre en pratique, conformément à la Constitution, les principes concernant les droits fondamentaux qui font l'objet des conventions fondamentales. Les trois premiers articles de la Déclaration sont libellés comme suit:

La Conférence internationale du Travail,

1. *Rappelle:*
 - (a) *qu'en adhérant librement à l'OIT, l'ensemble de ses Membres ont accepté les principes et droits énoncés dans sa Constitution et dans la Déclaration de Philadelphie, et se sont engagés à travailler à la réalisation des objectifs d'ensemble de l'Organisation, dans toute la mesure de leurs moyens et de leur spécificité;*
 - (b) *que ces principes et droits ont été exprimés et développés sous forme de droits et d'obligations spécifiques reconnus dans des conventions reconnues comme fondamentales, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Organisation.*
2. *Déclare que l'ensemble des Membres, même lorsqu'ils n'ont pas ratifié les conventions en question, ont l'obligation, du seul fait de leur appartenance à l'Organisation, de respecter, promouvoir et réaliser, de bonne foi et conformément à la Constitution, les principes concernant les droits fondamentaux qui sont l'objet desdites conventions, à savoir:*
 - (a) *la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective;*
 - (b) *l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire;*

- (c) *l'abolition effective du travail des enfants;*
 - (d) *l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession.*
3. *Reconnaît l'obligation qui incombe à l'Organisation d'aider ses Membres, en réponse à leurs besoins établis et exprimés, de façon à atteindre ces objectifs en faisant pleinement appel à ses moyens constitutionnels, pratiques et budgétaires, y compris par la mobilisation des ressources et l'assistance extérieures, ainsi qu'en encourageant d'autres organisations internationales avec lesquelles l'OIT a établi des relations, en vertu de l'article 12 de sa Constitution, à soutenir ces efforts:*
- (a) *en offrant une coopération technique et des services de conseil destinés à promouvoir la ratification et l'application des conventions fondamentales;*
 - (b) *en assistant ceux de ses Membres qui ne sont pas encore en mesure de ratifier l'ensemble ou certaines de ces conventions dans leurs efforts pour respecter, promouvoir et réaliser les principes concernant les droits fondamentaux qui sont l'objet desdites conventions;*
 - (c) *en aidant ses Membres dans leurs efforts pour instaurer un climat propice au développement économique et social.*



Photo C. Piccinelli

La “Déclaration de l'OIT relative aux Principes et Droits Fondamentaux au Travail et son Suivi” prévoit expressément un suivi des conventions fondamentales.

Chaque année, les gouvernements qui n'ont pas ratifié une ou plusieurs conventions fondamentales seront priés de présenter un rapport sur la situation dans leur pays et sur les moyens de l'améliorer. C'est là pour les États l'occasion de réexaminer les obstacles à la ratification. Les organisations d'employeurs et de travailleurs sont invitées à formuler leurs observations, et les gouvernements sont tenus, conformément à la pratique qui découle de l'article 23 de la Constitution, d'indiquer les organisations auxquelles ils ont fait parvenir un exemplaire de leur rapport annuel. Si, pour une raison quelconque, les organisations d'employeurs et de travailleurs n'ont pas été consultées, elles devraient présenter leurs propres observations directement à l'Organisation internationale du Travail.

En outre, un rapport global, portant essentiellement sur l'un des quatre principes fondamentaux, sera élaboré sous la responsabilité du Directeur général du BIT et présenté à la Conférence internationale du travail. Ces rapports constitueront une base importante pour décider sur quels aspects mettre l'accent en ce qui concerne la coopération technique.

Le premier cycle de ces rapports se présente comme suit:

- ◆ 2000 Liberté Syndicale et Reconnaissance Effective du Droit aux Négociations Collectives
- ◆ 2001 Élimination de Toutes les Formes de Travail Forcé ou Obligatoire
- ◆ 2002 Abolition Effective du Travail des Enfants
- ◆ 2003 Élimination de la Discrimination en ce qui Concerne l'Emploi et la Profession

Le cycle sera ensuite répété.

Bureau des activités pour les travailleurs

LA DÉCLARATION DE PRINCIPES DE L'OIT: UN NOUVEL INSTRUMENT POUR PROMOUVOIR LES DROITS FONDAMENTAUX

Guide d'éducation ouvrière



Bureau international du Travail - Genève

Pour en savoir plus sur la Déclaration...

Le Bureau pour les activités des travailleurs (ACTRAV) au BIT a publié un guide d'éducation ouvrière sur la Déclaration; la Déclaration de Principes de l'OIT: Un Nouvel Instrument pour Promouvoir les Droits Fondamentaux.

Ce guide vise à aider les syndicats du monde entier à comprendre et à utiliser pleinement le mécanisme de suivi de la Déclaration.

Il existe en Anglais, Arabe, Espagnol, Français, Portugais et Russe, et il est possible de s'en procurer des exemplaires auprès du BIT/ACTRAV.

La convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant

Avant d'examiner en détail les deux principales Conventions de l'OIT relatives au travail des enfants (Convention n°138 et Convention n°182), considérons un autre instrument international qui traite des enfants et de leurs droits.

La Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant a été adoptée en 1989 et énonce les droits fondamentaux de l'enfant. Cette Convention est l'instrument international qui a fait l'objet du plus grand nombre de ratifications: il n'y a que deux pays au monde qui ne l'ont pas encore ratifiée: la Somalie et les États-Unis (en novembre 2000). L'article de la Convention qui présente le plus d'intérêt pour la lutte contre le travail des enfants est reproduit ci-après. Il importe également de noter qu'il fait référence aux dispositions pertinentes d'autres instruments internationaux.

2

Convention relative aux Droits de l'Enfant

"Article 32

1. Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.
2. Les États Parties prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour assurer l'application du présent article. À cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des autres instruments internationaux, les États parties, en particulier:
 - (a) Fixent un âge minimum ou des âges minimums d'admission à l'emploi;
 - (b) Prévoient une réglementation appropriée des horaires de travail et des conditions d'emploi;
 - (c) Prévoient des peines ou autres sanctions appropriées pour assurer l'application effective du présent article."

Premières Conventions de l'OIT relatives au travail des enfants

Depuis que l'OIT existe, l'un de ses objectifs fondamentaux est de protéger les enfants d'une entrée dans la vie active à un trop jeune âge. À la toute première Conférence Internationale du Travail, en 1919, une convention sur ce sujet a été adoptée, la Convention n°5 sur l'âge minimum (industrie). De 1920 à 1965, plusieurs conventions sur l'âge minimum visant des professions particulières ont été adoptées. En règle générale, l'âge de 14 ans a été spécifié, encore qu'un âge plus avancé ait été établi pour les travaux souterrains (Convention n°123, 1965), par exemple, et que la limite ait été fixée à dix-huit ans pour les travaux dangereux, qui incluaient les situations à haut risque.

◆ Convention (N°5) sur l'Age Minimum (Industrie), 1919

🔗 (73 ratifications)

◆ Convention (N°7) sur l'Age Minimum (Travail Maritime), 1920

🔗 (54 ratifications)

◆ Convention (N°10) sur l'Age Minimum (Agriculture), 1921

🔗 (55 ratifications)

◆ Convention (N°15) sur l'Age Minimum (Soutiers et Chauffeurs), 1921

🔗 (70 ratifications)

◆ Convention (N°33) sur l'Age Minimum (Travaux Non Industriels), 1932

🔗 (25 ratifications)

◆ Convention (N°58) (Révisée) sur l'Age Minimum (Travail Maritime), 1936

🔗 (52 ratifications)

- ◆ **Convention (N°59) (Révisée) sur l'Age Minimum (Industrie), 1937**
🔗 (36 ratifications)
- ◆ **Convention (N°60) (Révisée) sur l'Age Minimum (Travaux Non Industriels), 1937**
🔗 (11 ratifications)
- ◆ **Convention (N°112) sur l'Age Minimum (Pêcheurs), 1959**
🔗 (30 ratifications)
- ◆ **Convention (N°123) sur l'Age Minimum (Travaux Souterrains), 1965**
🔗 (42 ratifications)

Nombre de ratifications au 10 novembre 2000.

Photo Dorigny et Rea



“... nous ne devons pas simplement prendre en compte la Convention n°138 de l'OIT, mais aussi les Conventions n° 5 et 59 qui se rapportent à l'âge minimum dans l'industrie.

Les syndicats devraient aussi déposer des plaintes auprès de la Commission d'experts du BIT au sujet des atteintes portées à toutes ces conventions. Malheureusement, aucune plainte n'a été déposée à ce jour...”

Neil Kearney, Secrétaire Général, FITTHC, discours prononcé à la Conférence sur la Lutte Contre le Travail des Enfants, Manchester, RU, juillet 1998

Convention (n°138) sur l'Age Minimum, 1973 Une approche globale

Il a été jugé inefficace de considérer les conventions par secteur, et c'est pourquoi la Convention n°138 sur l'Age Minimum a été adoptée en 1973. Le texte intégral de la convention est reproduit dans l'appendice de la présente brochure.

Le 10 novembre 2000, la Convention n°138 a été ratifiée par 102 États membres de l'OIT. Les points essentiels de la Convention sont les suivants:

- ◆ La Convention s'applique à tous les secteurs de l'activité économique.
- ◆ La Convention oblige les États à poursuivre une politique nationale visant à assurer l'abolition effective du travail des enfants.
- ◆ Les États doivent spécifier un âge minimum, au niveau national, d'admission à l'emploi ou au travail.
- ◆ Elle s'applique aux enfants salariés et aux enfants qui travaillent "à leur compte".
- ◆ La Convention établit le principe selon lequel l'âge minimum pour entrer dans la vie active est de 15 ans. Lorsque l'âge normal, légal, auquel cesse la scolarité obligatoire est supérieur à 15 ans, l'âge minimum d'entrée dans la vie active doit aussi correspondre au moins à cet âge.
- ◆ Les pays en développement dont l'économie et les établissements scolaires ne sont pas suffisamment développés peuvent fixer l'âge minimum, dans une première étape, à 14 ans. Cet âge devra être progressivement relevé.
- ◆ L'âge minimum d'admission à tout travail considéré comme dangereux est fixé à 18 ans. Cette limite peut être abaissée à 16 ans si les jeunes sont correctement protégés de ces dangers et reçoivent une instruction ou une formation spécifique.
- ◆ Les jeunes de 13 ans et plus peuvent être employés pour certains travaux légers, s'ils ne portent pas préjudice à leur santé, à leur assiduité et à leurs résultats scolaires, ou à leur



Photo P. Siccardi

participation à des cours de formation. Dans les pays en développement, cette disposition peut s'appliquer aux jeunes âgés de 12 ans et plus.

- ◆ La Convention ne s'applique pas aux travaux accomplis dans les écoles ou les institutions de formation, dans le cadre de l'enseignement général ou technique, ou de la formation professionnelle. Elle ne peut pas s'appliquer aux jeunes âgés d'au moins 14 ans employés dans le cadre de programmes d'apprentissage et de formation agréés et réglementés.

Lorsqu'un État ratifie la Convention n° 138, cette ratification a pour effet de dénoncer, aux conditions énoncées à l'Article 10 de la Convention, les conventions antérieures qui visaient l'âge minimum dans différentes professions.

Âge Minimum d'Admission à l'Emploi conformément à la Convention n° 138, 1973

Âge minimum général	Âge minimum pour les travaux légers	Âge minimum pour les travaux dangereux
Dans des circonstances normales: 15 ans ou plus (pas au-dessous de l'âge auquel cesse la scolarité obligatoire)	13 ans	18ans, exceptionnellement 16 ans, si les enfants sont protégés et reçoivent une formation
Lorsque l'économie et les établissements scolaires sont insuffisamment développés: 14 ans	12 ans	18 ans, exceptionnellement 16 ans si les enfants sont protégés et reçoivent une formation

4

La raison de l'adoption d'une nouvelle convention a été clairement exposée dans le Rapport IV (1) sur le Travail des Enfants, adressé à la Conférence internationale du travail en 1999: "La communauté mondiale appelait à mettre fin à l'intolérable: l'exploitation persistante des enfants dans des conditions s'apparentant à l'esclavage et à la servitude, dans le cadre de travaux dangereux et difficiles, de la prostitution, de la pornographie et dans d'autres situations indicibles".

C'est dans ce contexte qu'est né le mouvement en faveur d'une nouvelle convention, qui a été adoptée en 1999, la **Convention concernant l'Interdiction et l'Élimination Immédiate des Pires Formes de Travail des Enfants**. Les syndicats ont pleinement participé aux efforts visant à rédiger le projet de convention et à l'adopter.

Il y a quelques années, un certain nombre de gouvernements disaient que la Convention n° 138 était difficile à appliquer. Nous pensons, au contraire, qu'il s'agit d'un instrument très souple. Récemment, plusieurs pays qui affirmaient qu'elle était "impossible à ratifier" l'ont fait sous la pression des ONG et des Syndicats. Il n'en demeure pas moins que nous constatons de plus en plus de formes très graves de travail des enfants. La nouvelle convention ne remplacera pas la convention 138, qui continue de définir les droits fondamentaux, un âge minimum d'admission au travail, etc. Elle aura pour fonction de la compléter.

L'idée, de la sorte, est de pousser les gens à lutter concrètement contre les formes d'exploitation les plus dures. Les travailleurs, leurs patrons, les ONG et les gouvernements concernés ont tous besoin d'un point de départ pour un nouvel effort qui porte d'abord sur les pires formes, mais qui envisage l'élimination de toutes les formes de travail des enfants.

Bill Jordan, Secrétaire Général de la Cisl, la Cisl en ligne, 3.6.1999



Photo Derrien

Convention (n°182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999

La Convention sur les pires formes de travail des enfants a été adoptée à l'unanimité en juin 1999, ce qui signifie qu'elle bénéficie d'un énorme soutien; cela veut également dire que votre gouvernement aura voté en faveur de son adoption à Genève, il ne devrait donc avoir aucune excuse pour ne pas la ratifier! Le soutien en faveur de la Convention n°182 semble avoir contribué à susciter une augmentation des ratifications de la Convention n°138.



Pourquoi la Convention n°182 est si importante

La Convention contient des dispositions importantes, notamment les suivantes:

- ◆ Un enfant est défini comme une personne de moins de 18 ans, à l'instar de la Convention sur les droits de l'enfant (Article 2).
- ◆ Certaines activités précises sont définies comme constituant les pires formes de travail des enfants: toutes les formes d'esclavage, la prostitution, l'utilisation des enfants dans la pornographie et la production et le trafic de drogue (Article 3).
- ◆ Outre les pires formes énumérées, il appartient aux gouvernements, en consultation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs, de dresser une liste détaillée de ce qui constitue les pires formes de travail des enfants, les travaux qui sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité des enfants (Article 3 (d)).

Photo G. Palazzo

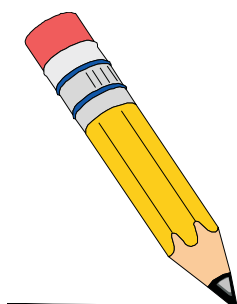


- ◆ Les États doivent prendre des mesures immédiates et efficaces pour éliminer ces pires formes de travail des enfants (Article 1).
- ◆ Les États doivent établir des “mécanismes appropriés pour surveiller l’application des dispositions donnant effet à la présente convention” (Article 5).
- ◆ Les États doivent élaborer et mettre en oeuvre des programmes d’action en vue d’éliminer en priorité les pires formes de travail des enfants, en consultation avec les institutions publiques, les organisations d’employeurs et de travailleurs ainsi que d’autres groupes concernés, le cas échéant (Article 6).
- ◆ Les États doivent assurer la réadaptation et l’intégration sociale des travailleurs-enfants qui sont soustraits des pires formes de travail des enfants (Article 7 (2)(b)).
- ◆ Il faut “l’accès à l’éducation de base gratuite et, lorsque cela est possible et approprié, à la formation professionnelle pour tous les enfants qui auront été soustraits des pires formes de travail des enfants” (Article 7 (2)(c)).
- ◆ Il faut tenir compte de la situation particulière des filles (Article 7 (2)(e)).
- ◆ Une autorité compétente doit être désignée (Article 7 (3)).

Pour en savoir plus sur la Convention n°182...

Dans le cadre du projet du BIT/ACTRAV “Élaborer des stratégies syndicales nationales et internationales pour lutter contre le travail des enfants”, une brochure intitulée “Trade Union Briefing on Convention 182” a été publiée.

Ce document analyse les prescriptions que la Convention n°182 et la Recommandation n°190 imposent aux confédérations syndicales nationales et, le cas échéant, à leurs organismes sectoriels affiliés, et propose des stratégies par lesquelles elles pourraient remplir le rôle qui leur est dévolu. En mettant en évidence les tâches qui incombent aux organisations syndicales, le document indique aussi les domaines où elles peuvent avoir besoin de renforcer leurs capacités. Il expose également le contexte politique de ces instruments, ce qui peut être utile pour élaborer des arguments en faveur de la ratification et des stratégies visant à l'élaboration et à la mise en oeuvre de programmes d'action nationaux.



Comment obtenir du gouvernement de votre pays qu'il ratifie la Convention n°182

Ratification - le processus

Peu après l'adoption de la Convention n°182 et de la Recommandation n°190 par la Conférence de l'OIT, le Secrétariat a envoyé le texte final à chaque État membre. Les gouvernements avaient ensuite un an (18 mois dans des circonstances exceptionnelles) pour soumettre la Convention et la Recommandation aux autorités compétentes – presque toujours le Parlement ou l'Assemblée nationale. Il s'agit d'une obligation en vertu de la Constitution de l'OIT (article 19). C'est pourquoi la Convention n°182 et la Recommandation n°190, en particulier, devraient avoir fait l'objet de débats devant le parlement de votre pays au plus tard pour la fin de 2000, si le calendrier a été respecté.

Lorsqu'il soumet le texte au parlement, le gouvernement doit indiquer l'action qu'il estime souhaitable. C'est une bonne pratique (et une obligation en vertu de la Convention n°144 de l'OIT si elle a été adoptée) pour les gouvernements que de consulter les syndicats et les organisations d'employeurs avant de formuler leurs propositions.

Dans la pratique, les gouvernements ont quatre options:

1. Si la législation ou la pratique nationale correspond déjà à des normes très élevées, de même niveau que celles de la Convention, alors le gouvernement peut recommander la ratification.
2. Si - comme cela est probable dans de nombreux pays - la législation ou la pratique nationale est en retrait par rapport à la Convention, le gouvernement peut recommander la ratification et proposer des modifications de la législation, ou rédiger un nouveau projet de loi; il se peut que les gouvernements souhaitent indiquer comment ils proposent de procéder. Ils sont censés faire participer les organisations de travailleurs et d'employeurs à ces discussions.

3. Le gouvernement peut recommander de différer la décision relative à la ratification pour ménager le temps de procéder à des consultations ou à des études supplémentaires.
4. Le gouvernement peut recommander de ne pas entreprendre d'action, c'est-à-dire de ne pas ratifier les instruments.

Là encore, selon la Constitution de l'OIT (article 19, (5)(c) et (6)(c)), les gouvernements sont tenus d'informer le BIT des mesures qu'ils ont prises pour soumettre les textes. Ce rapport présenté au BIT doit aussi être envoyé aux syndicats et aux employeurs, pour qu'ils puissent formuler leurs propres observations sur le rapport (article 23 (2)).

Nous ne devons pas oublier que, en tant que syndicalistes, nous voulons un vrai débat au parlement.

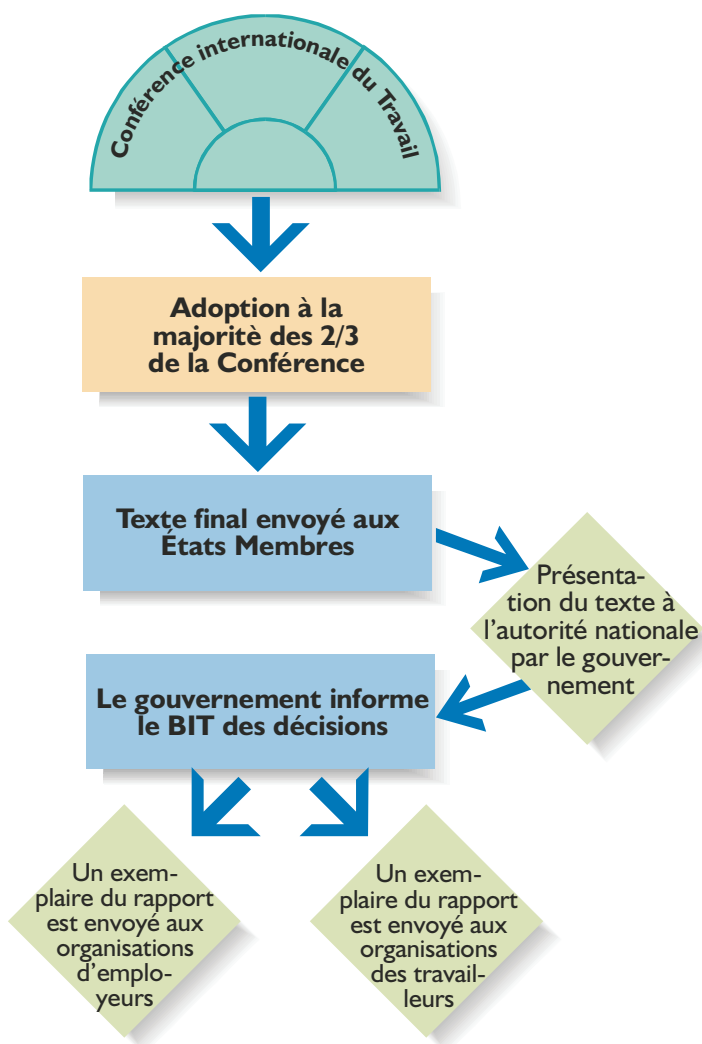
Nous devons saisir l'occasion pour faire pression sur les membres du parlement afin d'influencer le débat en faveur de la ratification. Pour les syndicats, il existe plusieurs possibilités d'intervenir dans le processus de ratification.

Si le gouvernement n'a même pas encore présenté les textes, les syndicats devraient faire campagne à cette fin. Un débat au parlement est aussi un bon moyen de donner de la publicité à la question du travail des enfants. C'est également l'occasion de vous assurer que le ministère consulte les syndicats.

Le Conseil d'administration du BIT a produit un mémorandum donnant des lignes directrices détaillées sur ce processus de soumission de textes au parlement. Essayez de vous en procurer des exemplaires. (La référence exacte est GB.212/SC/4/1; le texte a été approuvé à la 212ème session du Conseil d'administration du BIT en 1980).

Si le gouvernement a recommandé de n'entreprendre aucune action et que la Convention demeure non ratifiée, il vous faut alors lancer une campagne visant à faire en sorte que cette décision soit reconsidérée. Si les gouvernements ont recommandé de n'entreprendre aucune action, c'est souvent parce qu'il n'y a pas eu de consultations des organisations de travailleurs et d'employeurs. En pareil cas, il est important que les syndicats engagent le dialogue avec les employeurs pour étudier les possibilités de joindre leurs forces afin d'exiger la ratification.

Liste récapitulative concernant la ratification



- ✓ Prendre contact avec le Ministère (ce devrait être le Ministère du Travail) et demander un rapport sur le processus de soumission.
- ✓ Prendre contact avec les Membres du Parlement et discuter de la question avec eux.
- ✓ Communiquer avec les autres centres nationaux (le cas échéant), et voir s'il est possible de coopérer sur cette question.
- ✓ Communiquer avec les employeurs et voir si leur organisation a une opinion sur la ratification de la Convention. Même si la réponse est négative, vous savez au moins à quoi vous en tenir.
- ✓ La Convention et la Recommandation ont-elles été soumises à l' "autorité compétente" (à savoir, le Parlement ou l'Assemblée nationale)? Dans la négative, faire campagne pour que les textes soient soumis.
- ✓ Obtenir un exemplaire du rapport sur les actions entreprises par le Gouvernement envoyé au BIT.
- ✓ Le Ministère du Travail a-t-il convoqué des réunions tripartites pour débattre de la ratification? Dans la négative, exigez-le.
- ✓ Si les textes ont été soumis au parlement et qu'aucune décision de ratifier n'a été prise, s'efforcer d'obtenir que la question soit réexaminée. Dans un premier temps, demander un atelier tripartite avec le BIT.
- ✓ Lancer une campagne publique, en utilisant les médias.

Supervision et plaintes

Lorsqu'un État membre a ratifié une convention, il est tenu de lui donner effet. Il existe une procédure, énoncée dans la Constitution de l'OIT, pour superviser et surveiller les actions des États une fois qu'ils ont ratifié.

Lorsqu'il supervise la façon dont un pays applique les conventions, le BIT s'appuie principalement sur deux types de procédures:

1. La supervision ordinaire sous la forme de l'établissement de rapports et de leur examen par une commission d'experts.
2. L'examen d'allégations spécifiques formulées par les moyens suivants:
 - réclamations et
 - plaintes.

Établissement de rapports

Dans ce cas de figure, les gouvernements sont tenus de présenter des rapports au BIT sur chaque convention ratifiée, selon la liste établie par le Conseil d'administration, décrivant les éléments suivants:

- ◆ les arrangements prévus pour atteindre les objectifs de la convention;
- ◆ comment surmonter les éventuels obstacles à son application intégrale;
- ◆ la façon dont elle est appliquée dans la pratique.

Les syndicats sont en droit de recevoir des exemplaires de ces rapports et de formuler des observations à leur sujet.

Au BIT, les rapports sont examinés par la **Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations**. Cette commission ne s'en tient pas aux informations communiquées par les gouvernements. Il est également possible de trouver des informations sur la

législation d'un pays dans les journaux officiels et autres publications de ce type dans lesquels sont reproduits les lois et règlements. Les constatations directement faites par les syndicats constituent d'autres sources. Les observations formulées par les syndicats sont d'une grande importance dans la mesure où elles permettent aux travailleurs de participer pleinement au système de supervision du BIT à tout moment. Elles sont aussi importantes car elles offrent des vues complémentaires sur les conditions qui existent dans un pays donné et contribuent à brosser un tableau réaliste de la situation.

Si la commission constate qu'un gouvernement n'applique pas pleinement une convention ratifiée, elle peut faire les propositions suivantes:

- ◆ soit une "demande directe", généralement formulée dans le cas de carences mineures;
- ◆ soit une "observation", habituellement pour des infractions plus graves ou durables.

Chaque année, la Commission d'experts publie un rapport intitulé "Rapport de la Commission d'Experts sur l'Application des Conventions et Recommandations", qui est examiné durant la Conférence Internationale du Travail par la Commission tripartite sur l'Application des Conventions et Recommandations. Beaucoup de problèmes concernant des cas donnés peuvent être réglés dans le cadre de cette instance, et c'est là que les représentants de syndicats peuvent jouer ce qui constitue peut-être leur rôle essentiel.

Une autre étape du processus d'établissement de rapports prend la forme d'une enquête générale sur un sujet spécial décidée par le Conseil d'administration et décrivant la situation dans tous les pays, qu'ils aient ratifié les conventions visées ou non. Cette enquête s'appuie sur les informations reçues des membres conformément à l'article 19 (5)(c) et (6)(d) de la Constitution de l'OIT.

Réclamations

Tout syndicat - national ou international - peut présenter une réclamation au BIT alléguant une violation d'une convention donnée par un État membre. Les réclamations sont recevables par le Conseil d'administration si elles sont présentées par les organismes suivants:

- ◆ un syndicat national directement concerné par la question;
- ◆ une organisation internationale de travailleurs dotée du statut consultatif auprès du BIT; ou
- ◆ une fédération internationale lorsque les allégations se rapportent à des questions qui affectent directement ses organismes affiliés.

La présentation doit être faite par écrit, signée, et être aussi étayée que possible par des preuves à l'appui des allégations.

La réclamation est examinée par un comité de trois membres du Conseil d'administration, provenant de chacun des trois groupes. Le Conseil d'administration présente la réclamation au gouvernement concerné. Si le Conseil n'est pas satisfait de sa réponse, ou s'il n'obtient aucune réponse, il publie la réclamation, accompagnée, le cas échéant, de la réponse du gouvernement et de ses propres conclusions concernant la suite à donner.

Plaintes

Déposer une plainte auprès du BIT est une procédure plus formelle qui peut être accomplie par un État membre contre un autre s'il estime que ce dernier ne respecte pas une convention qu'ils ont tous deux ratifiée. Une plainte peut aussi émaner du Conseil d'administration agissant de sa propre initiative, ou bien à la suite d'une plainte reçue d'un syndicat ou d'une organisation d'employeurs. Les délégués auprès de la Conférence internationale du travail peuvent aussi déposer des plaintes.

Lorsque le Conseil d'administration est saisi d'une plainte, il peut nommer une commission d'enquête pour examiner

l'affaire. Il peut demander à toutes les parties concernées de communiquer des déclarations et des documents, entendre des témoins et demander à tout État membre des informations pertinentes, même s'il n'est pas directement concerné par la plainte.

Après avoir examiné la plainte en détail, la commission établit un rapport sur ses constatations et recommandations, à présenter au Conseil d'administration et à chaque gouvernement concerné par la plainte. Le rapport est également publié. Chaque gouvernement dispose de trois mois pour indiquer s'il accepte ou non les recommandations de la commission.

Dans la négative, il peut, dans un délai de trois mois, porter la plainte à la connaissance de la Cour internationale de justice, dont la décision en la matière a force obligatoire. Jusqu'à présent, aucun pays n'a jugé nécessaire d'aller jusqu'à cette étape finale.

Liste récapitulative concernant la supervision assurée par le BIT

- ✓ Si votre pays a ratifié la Convention n°138 et/ou la Convention n°182, ou n'importe laquelle des conventions antérieures sur l'âge minimum, obtenez des exemplaires des rapports présentés au BIT par le Gouvernement de votre pays.
 - ✓ Si vous pensez que la législation et/ou la pratique n'est pas conforme à une convention adoptée par votre pays, envisagez de faire un rapport au BIT. Le représentant de l'ACTRAV au Bureau de Zone du BIT ou bien l'ACTRAV au siège devrait vous aider en vous expliquant la procédure.
- Il vous est fortement recommandé de discuter de cette question avec l'organisation nationale et/ou internationale à laquelle vous êtes affilié.
- ✓ Si des rapports réguliers et répétés n'ont donné aucun résultat, vous devriez envisager de formuler une réclamation auprès du BIT.

Campagne pour la ratification de la Convention n°182

Vous devriez à présent être prêt à planifier une campagne pour la ratification de la Convention n°182. Vous devriez aussi exercer des pressions en faveur de la ratification de la Convention n°138, si votre gouvernement ne l'a pas encore fait.

Plan de travail proposé

PLAN D'ACTION CONCERNANT LE TRAVAIL DES ENFANTS: NORMES DE L'OIT				
Objectif	Quelles sont les tâches à accomplir?	Qui devrait être chargé de les accomplir?	Quel est le calendrier?	De quelle aide auront-ils besoin?



Sujets de discussion

- 1** Où pouvez-vous vous informer des conventions relatives au travail des enfants que votre pays a ratifiées?
- 2** Quelles sont les conventions relatives au travail des enfants que votre pays a ratifiées? Les conventions les plus importantes - la Convention n°138 et la Convention n°182 - en font-elles partie?
- 3** Votre syndicat a-t-il participé aux procédures aboutissant à la ratification d'une convention relative au travail des enfants dans votre pays? Donnez des exemples.
- 4** Les lois ou les réglementations de votre pays prennent-elles en compte les dispositions des conventions ou des recommandations?
- 5** Votre syndicat a-t-il été amené à établir un rapport ou à examiner telle ou telle convention relative au travail des enfants non ratifiée? Donnez des exemples.
- 6** Y a-t-il des conventions relatives au travail des enfants non ratifiées que vous souhaiteriez voir mettre en pratique dans votre pays? Comment votre syndicat peut-il faire en sorte qu'une convention à laquelle vous apportez votre soutien soit prise en compte aux fins de la législation?

Pour en savoir plus sur les Normes de l'OIT

Un dossier contenant une série de brochures, intitulé “Promouvoir un Développement Durable pour l’Environnement en se Fondant sur les Normes de l’OIT”, a été publié dans le cadre du projet du BIT/de l’ACTRAV “L’Education Ouvrière et l’Environnement”.

La brochure n°1 de cette série examine les différents types d’instruments de l’OIT ainsi que la manière dont ils sont formulés et adoptés. Dans le cas des conventions, elle examine aussi comment elles sont ratifiées et supervisées.

Cette brochure montre comment la force unique de l’OIT découle de la façon dont son système tripartite permet aux représentants des travailleurs et des employeurs de participer aux débats et à la prise de décisions sur un pied d’égalité avec les représentants des gouvernements.



Textes intégraux des normes internationales du travail relatives au travail des enfants

C138 Convention sur l'âge minimum, 1973

Convention sur Minimum l'âge minimum d'admission à l'emploi

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 6 juin 1973, en sa cinquante-huitième session;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à l'âge minimum d'admission à l'emploi, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session;

Notant les termes de la convention sur l'âge minimum (industrie), 1919; de la convention sur l'âge minimum (travail maritime), 1920; de la convention sur l'âge minimum (agriculture), 1921; de la convention sur l'âge minimum (soutiers et chauffeurs), 1921; de la convention sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1932; de la convention (révisée) sur l'âge minimum (travail maritime), 1936; de la convention (révisée) de l'âge minimum (industrie), 1937; de la convention (révisée) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1937; de la convention sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959, et de la convention sur l'âge minimum (travaux souterrains), 1965;

Considérant que le moment est venu d'adopter un instrument général sur ce sujet, qui devrait graduellement remplacer les instruments existants applicables à des secteurs économiques limités, en vue de l'abolition totale du travail des enfants;

Après avoir décidé que cet instrument prendrait la forme d'une convention internationale,

adopte, ce vingt-sixième jour de juin mil neuf cent soixante-treize, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur l'âge minimum, 1973.

Article I

Tout Membre pour lequel la présente convention est en vigueur s'engage à poursuivre une politique nationale visant à assurer l'abolition effective du travail des enfants et à élever progressivement l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail à un niveau permettant aux adolescents d'atteindre le plus complet développement physique et mental.

Article 2

1. Tout Membre qui ratifie la présente convention devra spécifier, dans une déclaration annexée à sa ratification, un âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail sur son territoire et dans les moyens de transport immatriculés sur son territoire; sous réserve des dispositions des articles 4 à 8 de la présente convention, aucune personne d'un âge inférieur à ce minimum ne devra être admise à l'emploi ou au travail dans une profession quelconque.
2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention pourra, par la suite, informer le Directeur général du Bureau international du Travail, par de nouvelles déclarations, qu'il relève l'âge minimum spécifié précédemment.
3. L'âge minimum spécifié conformément au paragraphe 1 du présent article ne devra pas être inférieur à l'âge auquel cesse la scolarité obligatoire, ni en tout cas à quinze ans.
4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 3 du présent article, tout Membre dont l'économie et les institutions scolaires ne sont pas suffisamment développées pourra, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe, spécifier, en une première étape, un âge minimum de quatorze ans.
5. Tout Membre qui aura spécifié un âge minimum de quatorze ans en vertu du paragraphe précédent devra, dans les rapports qu'il est tenu de présenter au titre de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, déclarer:
 - (a) soit que le motif de sa décision persiste;
 - (b) soit qu'il renonce à se prévaloir du paragraphe 4 ci-dessus à partir d'une date déterminée.

Article 3

1. L'âge minimum d'admission à tout type d'emploi ou de travail qui, par sa nature ou les conditions dans lesquelles il s'exerce, est susceptible de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des adolescents ne devra pas être inférieur à dix-huit ans.
2. Les types d'emploi ou de travail visés au paragraphe 1 ci-dessus seront déterminés par la législation nationale ou l'autorité compétente, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe.
3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, la législation nationale ou l'autorité compétente pourra, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe, autoriser l'emploi ou le travail d'adolescents dès l'âge de seize ans à condition que leur santé, leur sécurité et leur moralité soient pleinement garanties et qu'ils aient reçu, dans la branche d'activité correspondante, une instruction spécifique et adéquate ou une formation professionnelle.

Article 4

1. Pour autant que cela soit nécessaire et après avoir consulté les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe, l'autorité compétente pourra ne pas appliquer la présente convention à des catégories limitées d'emploi ou de travail lorsque l'application de la présente convention à ces catégories soulèverait des difficultés d'exécution spéciales et importantes.
2. Tout Membre qui ratifie la présente convention devra, dans le premier rapport sur l'application de celle-ci qu'il est tenu de présenter au titre de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, indiquer, avec motifs à l'appui, les catégories d'emploi qui auraient été l'objet d'une exclusion au titre du paragraphe 1 du présent article, et exposer, dans ses rapports ultérieurs, l'état de sa législation et de sa pratique quant à ces catégories, en précisant dans quelle mesure il a été donné effet ou il est proposé de donner effet à la présente convention à l'égard desdites catégories.
3. Le présent article n'autorise pas à exclure du champ d'application de la présente convention les emplois ou travaux visés à l'article 3.

Article 5

1. Tout Membre dont l'économie et les services administratifs n'ont pas atteint un développement suffisant pourra, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe, limiter, en une première étape, le champ d'application de la présente convention.
2. Tout Membre qui se prévaut du paragraphe 1 du présent article devra spécifier, dans une déclaration annexée à sa ratification, les branches d'activité économique ou les types d'entreprises auxquels s'appliqueront les dispositions de la présente convention.
3. Le champ d'application de la présente convention devra comprendre au moins: les industries extractives; les industries manufacturières; le bâtiment et les travaux publics; l'électricité, le gaz et l'eau; les services sanitaires; les transports, entrepôts et communications; les plantations et autres entreprises agricoles exploitées principalement à des fins commerciales, à l'exclusion des entreprises familiales ou de petites dimensions produisant pour le marché local et n'employant pas régulièrement des travailleurs salariés.
4. Tout Membre ayant limité le champ d'application de la convention en vertu du présent article:
 - (a) devra indiquer, dans les rapports qu'il est tenu de présenter au titre de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, la situation générale de l'emploi ou du travail des adolescents et des enfants dans les branches d'activité qui sont exclues du champ d'application de la présente convention ainsi que tout progrès réalisé en vue d'une plus large application des dispositions de la convention;
 - (b) pourra, en tout temps, étendre le champ d'application de la convention par une déclaration adressée au Directeur général du Bureau international du Travail.

Article 6

La présente convention ne s'applique ni au travail effectué par des enfants ou des adolescents dans des établissements d'enseignement général, dans des écoles professionnelles ou techniques ou dans d'autres institutions de formation professionnelle, ni au travail effectué par des personnes d'au moins quatorze ans dans des entreprises, lorsque ce travail est accompli conformément aux conditions prescrites par l'autorité compétente après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe, et qu'il fait partie intégrante:

- (a) soit d'un enseignement ou d'une formation professionnelle dont la responsabilité incombe au premier chef à une école ou à un institution de formation professionnelle;
- (b) soit d'un programme de formation professionnelle approuvé par l'autorité compétente et exécuté principalement ou entièrement dans une entreprise;
- (c) soit d'un programme d'orientation destiné à faciliter le choix d'une profession ou d'un type de formation professionnelle.

Article 7

1. La législation nationale pourra autoriser l'emploi à des travaux légers des personnes de treize à quinze ans ou l'exécution, par ces personnes, de tels travaux, à condition que ceux-ci:

- (a) ne soient pas susceptibles de porter préjudice à leur santé ou à leur développement;
- (b) ne soient pas de nature à porter préjudice à leur assiduité scolaire, à leur participation à des programmes d'orientation ou de formation professionnelles approuvés par l'autorité compétente ou à leur aptitude à bénéficier de l'instruction reçue.

2. La législation nationale pourra aussi, sous réserve des conditions prévues aux alinéas a) et b) du paragraphe 1 ci-dessus, autoriser l'emploi ou le travail des personnes d'au moins quinze ans qui n'ont pas encore terminé leur scolarité obligatoire.

3. L'autorité compétente déterminera les activités dans lesquelles l'emploi ou le travail pourra être autorisé conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article et prescrira la durée, en heures, et les conditions de l'emploi ou du travail dont il s'agit.

4. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, un Membre qui a fait usage des dispositions du paragraphe 4 de l'article 2 peut, tant qu'il s'en prévaut, substituer les âges de douze et quatorze ans aux âges de treize et quinze ans indiqués au paragraphe 1 et l'âge de quatorze ans à l'âge de quinze ans indiqué au paragraphe 2 du présent article.

Article 8

1. Après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe, l'autorité compétente pourra, en dérogation à l'interdiction d'emploi ou de travail prévue à l'article 2 de la présente convention, autoriser, dans des cas individuels, la participation à des activités telles que des spectacles artistiques.
2. Les autorisations ainsi accordées devront limiter la durée en heures de l'emploi ou du travail autorisés et en prescrire les conditions.

Article 9

1. L'autorité compétente devra prendre toutes les mesures nécessaires, y compris des sanctions appropriées, en vue d'assurer l'application effective des dispositions de la présente convention.
2. La législation nationale ou l'autorité compétente devra déterminer les personnes tenues de respecter les dispositions donnant effet à la convention.
3. La législation nationale ou l'autorité compétente devra prescrire les registres ou autres documents que l'employeur devra tenir et conserver à disposition; ces registres ou documents devront indiquer le nom et l'âge ou la date de naissance, dûment attestés dans la mesure du possible, des personnes occupées par lui ou travaillant pour lui et dont l'âge est inférieur à dix-huit ans.

Article 10

1. La présente convention porte révision de la convention sur l'âge minimum (industrie), 1919; de la convention sur l'âge minimum (travail maritime), 1920; de la convention sur l'âge minimum (agriculture), 1921; de la convention sur l'âge minimum (soutiers et chauffeurs), 1921; de la convention sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1932; de la convention (révisée) sur l'âge minimum (travail maritime), 1936; de la convention (révisée) de l'âge minimum (industrie), 1937; de la convention (révisée) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1937; de la convention sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959, et de la convention sur l'âge minimum (travaux souterrains), 1965, dans les conditions fixées ci-après.
2. L'entrée en vigueur de la présente convention ne ferme pas à une ratification ultérieure la convention (révisée) sur l'âge minimum (travail maritime), 1936; la convention (révisée) de l'âge minimum (industrie), 1937; la convention (révisée) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1937; la convention sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959, et la convention sur l'âge minimum (travaux souterrains), 1965.
3. La convention sur l'âge minimum (industrie), 1919; la convention sur l'âge minimum (travail maritime), 1920; la convention sur l'âge minimum (agriculture), 1921, et la convention sur l'âge minimum (soutiers et chauffeurs), 1921, seront fermées à toute ratification ultérieure lorsque tous les Etats Membres parties à ces conventions consentiront à cette fermeture, soit en ratifiant la présente convention, soit par une déclaration communiquée au Directeur général du Bureau international du Travail.

4. Dès l'entrée en vigueur de la présente convention:

(a) le fait qu'un Membre partie à la convention (révisée) de l'âge minimum (industrie), 1937, accepte les obligations de la présente convention et fixe, conformément à l'article 2 de la présente convention, un âge minimum d'au moins quinze ans entraîne de plein droit la dénonciation immédiate de la convention (révisée) de l'âge minimum (industrie), 1937;

(b) le fait qu'un Membre partie à la convention sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1932, accepte les obligations de la présente convention pour les travaux non industriels au sens de ladite convention entraîne de plein droit la dénonciation immédiate de la convention sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1932;

(c) le fait qu'un Membre partie à la convention (révisée) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1937, accepte les obligations de la présente convention pour les travaux non industriels au sens de ladite convention et fixe, conformément à l'article 2 de la présente convention, un âge minimum d'au moins quinze ans entraîne de plein droit la dénonciation immédiate de la convention (révisée) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1937;

(d) le fait qu'un Membre partie à la convention (révisée) sur l'âge minimum (travail maritime), 1936, accepte les obligations de la présente convention pour le travail maritime et, soit fixe, conformément à l'article 2 de la présente convention, un âge minimum d'au moins quinze ans, soit précise que l'article 3 de la présente convention s'applique au travail maritime, entraîne de plein droit la dénonciation immédiate de la convention (révisée) sur l'âge minimum (travail maritime), 1936;

(e) le fait qu'un Membre partie à la convention sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959, accepte les obligations de la présente convention pour la pêche maritime et, soit fixe, conformément à l'article 2 de la présente convention, un âge minimum d'au moins quinze ans, soit précise que l'article 3 de la présente convention s'applique à la pêche maritime, entraîne de plein droit la dénonciation immédiate de la convention sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959;

(f) le fait qu'un Membre partie à la convention sur l'âge minimum (travaux souterrains), 1965, accepte les obligations de la présente convention et, soit fixe, conformément à l'article 2 de la présente convention, un âge minimum au moins égal à celui qu'il avait spécifié en exécution de la convention de 1965, soit précise qu'un tel âge s'applique, conformément à l'article 3 de la présente convention, aux travaux souterrains, entraîne de plein droit la dénonciation immédiate de la convention sur l'âge minimum (travaux souterrains), 1965.

5. Dès l'entrée en vigueur de la présente convention:

(a) l'acceptation des obligations de la présente convention entraîne la dénonciation de la convention sur l'âge minimum (industrie), 1919, en application de son article 12;

(b) l'acceptation des obligations de la présente convention pour l'agriculture entraîne la dénonciation de la convention sur l'âge minimum (agriculture), 1921, en application de son article 9;

(c) l'acceptation des obligations de la présente convention pour le travail maritime entraîne la dénonciation de la convention sur l'âge minimum (travail maritime), 1920, en application de son article 10, et de la convention sur l'âge minimum (soutiers et chauffeurs), 1921, en application de son article 12.

Article 11

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article 12

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 13

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié par une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 14

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 15

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 16

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 17

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement:

a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant revision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 13 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant revision soit entrée en vigueur;

b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant revision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant revision.

Article 18

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

RI 46 Recommandation sur l'âge minimum, 1973

Recommandation sur Minimim l'âge minimum d'admission à l'emploi

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 6 juin 1973, en sa cinquante-huitième session;

Reconnaissant que l'abolition effective du travail des enfants et le relèvement progressif de l'âge minimum d'admission à l'emploi ne constituent qu'un aspect de la protection et du développement des enfants et des jeunes gens;

Notant le souci de l'ensemble du système des Nations Unies d'assurer cette protection et ce développement;

Après avoir adopté la convention sur l'âge minimum, 1973;

Désireuse de définir davantage certains éléments de politique à suivre en cette matière relevant de l'Organisation internationale du Travail;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à l'âge minimum d'admission à l'emploi, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une recommandation complétant la convention sur l'âge minimum, 1973,

adopte, ce vingt-sixième jour de juin mil neuf cent soixante-treize, la recommandation ci-après, qui sera dénommée Recommandation sur l'âge minimum, 1973.

I. Politique Nationale

1. Pour atteindre le but visé à l'article I de la convention sur l'âge minimum, 1973, les politiques et les programmes nationaux de développement devraient accorder une haute priorité aux mesures à prévoir pour tenir compte des besoins des enfants et des adolescents, aux dispositions à prendre pour répondre à ces besoins, ainsi qu'à l'extension progressive de mesures coordonnées nécessaires pour assurer, dans les meilleures conditions, le développement physique et mental des enfants et des adolescents.

2. Dans le cadre de ces programmes et mesures, une attention particulière devrait être accordée à des facteurs tels que:

(a) l'engagement ferme de poursuivre une politique nationale de plein emploi, conformément à la convention et à la recommandation sur la politique de l'emploi, 1964, et l'adoption de mesures destinées à promouvoir, dans les zones rurales et urbaines, un développement axé sur l'emploi;

(b) l'extention progressive d'autres mesures économiques et sociales pour réduire la pauvreté, où qu'elle existe, et assurer aux familles un niveau de vie et de revenu tel qu'elles n'aient pas à recourir à une activité économique des enfants;

(c) l'adoption et l'extension progressive, sans aucune discrimination, de dispositions de sécurité sociale et de mesures de bien-être familial destinées à garantir l'entretien des enfants, y compris l'attribution d'allocations pour enfants;

(d) la création et le développement progressif de moyens suffisants d'éducation, d'une part, d'orientation et de formation professionnelles, d'autre part, adaptés, quant à leur forme et à leur contenu, aux besoins des enfants et des adolescents intéressés;

(e) la création et le développement progressif de services appropriés chargés de veiller à la protection et au bien-être des enfants et des adolescents (y compris les adolescents au travail) et de favoriser leur développement.

3. Les besoins des enfants et des adolescents qui n'ont pas de famille ou ne vivent pas avec leur famille, et des enfants et adolescents migrants qui vivent et voyagent avec leur famille, devraient, autant que nécessaire, faire l'objet d'une attention particulière. Les mesures à prendre à cet égard devraient notamment porter sur l'octroi de bourses et la formation professionnelle.

4. La fréquentation à plein temps d'une école ou la participation à plein temps à des programmes approuvés d'orientation ou de formation professionnelles devraient être obligatoires et effectivement assurées jusqu'à un âge au moins égal à l'âge d'admission à l'emploi spécifié conformément à l'article 2 de la convention sur l'âge minimum, 1973.

5. (1) Il y aurait lieu d'envisager des mesures, telles qu'une formation préparatoire exempte de risques, pour les types d'emploi ou de travail pour lesquels l'âge minimum prescrit, conformément à l'article 3 de la convention sur l'âge minimum, 1973, est supérieur à l'âge de fin de scolarité obligatoire à plein temps.

(2) Des mesures analogues devraient être envisagée lorsque les exigences professionnelles impliquent un âge d'admission à l'emploi supérieur à l'âge de fin de scolarité obligatoire à plein temps.

II. Age Minimum

6. L'âge minimum devrait être fixé au même niveau pour tous les secteurs d'activité économique.

7. (1) Les Membres devraient se fixer comme but de porter progressivement à seize ans l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail spécifié conformément à l'article 2 de la convention sur l'âge minimum, 1973.

(2) Lorsque l'âge minimum d'admission aux emplois ou aux travaux visés à l'article 2 de la convention sur l'âge minimum, 1973, est encore inférieur à quinze ans, des mesures devraient être prises d'urgence pour le porter à ce niveau.

8. Lorsqu'il n'est pas possible de fixer immédiatement un âge minimum pour tous les emplois dans l'agriculture et dans les activités connexes s'exerçant en milieu rural, un tel âge devrait néanmoins être fixé au moins en ce qui concerne l'emploi dans les plantations et dans les autres entreprises agricoles visées par l'article 5, paragraphe 3, de la convention sur l'âge minimum, 1973.

III. Emplois ou Travaux Dangereux

9. Lorsque l'âge minimum d'admission aux types d'emploi ou de travail susceptibles de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des adolescents est inférieur à dix-huit ans, des mesures devraient être prises, sans délai, pour le porter à ce niveau.

10. (1) Dans la définition des types d'emploi ou de travail visés à l'article 3 de la convention sur l'âge minimum, 1973, il devrait être tenu pleinement compte des normes internationales du travail pertinentes, par exemple celles qui concernent les substances ou agents toxiques ou les processus dangereux (y compris les normes concernant les radiations ionisantes), le transport de charges lourdes et les travaux souterrains.

(2) La liste des types d'emploi ou de travail dont il s'agit devrait être réexaminée périodiquement et révisée, selon les besoins, à la lumière notamment des progrès de la science et de la technique.

11. Quand, en raison de l'article 5 de la convention sur l'âge minimum, 1973, un âge minimum n'est pas fixé immédiatement pour certaines branches d'activité économique ou certains types d'entreprises, des dispositions appropriées concernant l'âge minimum devraient néanmoins y être rendues applicables aux types d'emploi ou de travail qui comportent des risques pour les adolescents.

IV. Conditions D'Emploi

12. (1) Des mesures devraient être prises pour faire en sorte que les conditions d'emploi ou de travail des enfants et des adolescents âgés de moins de dix-huit ans soient toujours d'un niveau satisfaisant. Ces conditions devraient faire l'objet d'un contrôle strict.

(2) De même, des mesures devraient être prises pour garantir et contrôler les conditions dans lesquelles l'orientation et la formation professionnelles sont dispensées aux enfants et aux adolescents dans des entreprises, des institutions de formation et des écoles professionnelles ou techniques et pour établir des règles concernant la protection et le développement de ces enfants et adolescents.

13. (1) Aux fins de l'application du paragraphe précédent et pour donner effet au paragraphe 3 de l'article 7 de la convention sur l'âge minimum, 1973, une attention particulière devrait être accordée aux points suivants:

(a) attribution d'une rémunération équitable et protection du salaire, compte tenu du principe à travail égal, salaire égal;

(b) limitation stricte de la durée quotidienne et hebdomadaire du travail et interdiction des heures supplémentaires afin de réserver un temps suffisant à l'éducation et à la formation— y compris le temps nécessaire pour les travaux scolaires à domicile —, au repos pendant la journée et aux activités de loisirs;

(c) garantie, sans aucune possibilité d'exception, sauf en cas d'urgence, d'un repos nocturne d'au moins douze heures consécutives et des jours coutumiers de repos hebdomadaire;

(d) octroi d'un congé annuel payé d'au moins quatre semaines et, dans tous les cas, d'une durée au moins aussi longue que celle du congé accordé aux adultes;

(e) protection par les régimes de sécurité sociale, y compris les régimes de prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, de soins médicaux et d'indemnités de maladie, quelles que soient les conditions d'emploi ou de travail;

(f) application de normes de sécurité et de santé satisfaisantes, y compris la formation à assurer en la matière et le contrôle.

(2) Le sous-paragraphe (1) du présent paragraphe s'applique aux jeunes marins, dans la mesure où ils ne sont pas protégés, en la matière, par des conventions et recommandations internationales du travail visant spécifiquement le travail maritime.

V. Mesures D'Application

14. (1) Les mesures destinées à donner effet à la convention sur l'âge minimum, 1973, et à la présente recommandation devraient comprendre:

(a) le renforcement, autant que nécessaire, de l'inspection du travail et des services connexes, par exemple en formant spécialement les inspecteurs à déceler les abus en matière d'emploi ou de travail des enfants et des adolescents, et à y porter remède;

(b) le renforcement des services chargés d'améliorer et d'inspecter la formation professionnelle dans l'entreprise.

(2) Il conviendrait d'insister sur l'importance du rôle que peuvent jouer les inspecteurs en fournissant des informations et des conseils quant aux moyens d'appliquer effectivement les dispositions pertinentes, ainsi qu'en assurant l'exécution de ces dispositions.

(3) L'inspection du travail et le contrôle de la formation professionnelle dans l'entreprise devraient être étroitement coordonnés pour assurer la plus grande efficacité économique; d'une manière générale, les services de l'administration du travail devraient fonctionner en étroite collaboration avec les services qui s'occupent de l'éducation, de la formation, du bien-être et de l'orientation des enfants et des adolescents.

15. Il conviendrait de vouer une attention particulière:

(a) à l'application des dispositions concernant les types dangereux d'emploi ou de travail;

(b) dans la mesure où l'instruction ou la formation sont obligatoires, à la prévention de l'emploi ou du travail des enfants et des adolescents pendant les heures d'enseignement.

16. Les mesures suivantes devraient être prises pour faciliter la vérification de l'âge des personnes intéressées:

(a) les autorités publiques devraient assurer un système efficace d'enregistrement des naissances comportant la délivrance d'actes de naissance;

(b) les employeurs devraient avoir l'obligation de tenir des registres ou autres documents à la disposition de l'autorité compétente, indiquant le nom et l'âge ou la date de naissance, dûment attestés dans la mesure du possible, non seulement des enfants et des adolescents occupés par eux, mais aussi de ceux auxquels une orientation ou une formation professionnelles sont dispensées dans leur entreprise;

(c) les enfants et les adolescents travaillant sur la voie publique, à des étalages extérieurs ou dans des lieux publics, ou exerçant des professions ambulantes ou d'autres professions pour lesquelles la vérification de tels registres ou autres documents n'est pas possible, devraient se voir délivrer des autorisations ou autres documents attestant qu'ils remplissent les conditions pour le travail en question.

C182 Convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999

Convention sur l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 1^{er} juin 1999, en sa quatre-vingt-septième session;

Considérant la nécessité d'adopter de nouveaux instruments visant l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants en tant que priorité majeure de l'action nationale et internationale, notamment de la coopération et de l'assistance internationales, pour compléter la convention et la recommandation concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, 1973, qui demeurent des instruments fondamentaux en ce qui concerne le travail des enfants;

Considérant que l'élimination effective des pires formes de travail des enfants exige une action d'ensemble immédiate, qui tienne compte de l'importance d'une éducation de base gratuite et de la nécessité de soustraire de toutes ces formes de travail les enfants concernés et d'assurer leur réadaptation et leur intégration sociale, tout en prenant en considération les besoins de leurs familles;

Rappelant la résolution concernant l'élimination du travail des enfants adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa quatre-vingt-troisième session, en 1996;

Reconnaissant que le travail des enfants est pour une large part provoqué par la pauvreté et que la solution à long terme réside dans la croissance économique soutenue menant au progrès social, et en particulier à l'atténuation de la pauvreté et à l'éducation universelle;

Rappelant la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée le 20 novembre 1989 par l'Assemblée générale des Nations Unies;

Rappelant la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa quatre-vingt-sixième session, en 1998;

Rappelant que certaines des pires formes de travail des enfants sont couvertes par d'autres instruments internationaux, en particulier la convention sur le travail forcé, 1930, et la Convention supplémentaire des Nations Unies relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, 1956;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives au travail des enfants, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte, ce dix-septième jour de juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999.

Article 1

Tout Membre qui ratifie la présente convention doit prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants et ce, de toute urgence.

Article 2

Aux fins de la présente convention, le terme enfant s'applique à l'ensemble des personnes de moins de 18 ans.

Article 3

Aux fins de la présente convention, l'expression les pires formes de travail des enfants comprend:

(a) toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés;

(b) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques;

(c) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes;

(d) les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant.

Article 4

1. Les types de travail visés à l'article 3 d) doivent être déterminés par la législation nationale ou l'autorité compétente, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, en prenant en considération les normes internationales pertinentes, et en particulier les paragraphes 3 et 4 de la recommandation sur les pires formes de travail des enfants, 1999.

2. L'autorité compétente, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, doit localiser les types de travail ainsi déterminés.

3. La liste des types de travail déterminés conformément au paragraphe 1 du présent article doit être périodiquement examinée et, au besoin, révisée en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées.

Article 5

Tout Membre doit, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs, établir ou désigner des mécanismes appropriés pour surveiller l'appli-cation des dispositions donnant effet à la présente convention.

Article 6

1. Tout Membre doit élaborer et mettre en oeuvre des programmes d'action en vue d'éliminer en priorité les pires formes de travail des enfants.
2. Ces programmes d'action doivent être élaborés et mis en oeuvre en consultation avec les institutions publiques compétentes et les organisations d'em-ployeurs et de travailleurs, le cas échéant en prenant en considération les vues d'au-tres groupes intéressés.

Article 7

1. Tout Membre doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en uvre effective et le respect des dispositions donnant effet à la présente convention, y compris par l'établissement et l'application de sanctions pénales ou, le cas échéant, d'autres sanctions.
2. Tout Membre doit, en tenant compte de l'importance de l'éducation en vue de l'élimination du travail des enfants, prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour:
 - (a) empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants;
 - (b) prévoir l'aide directe nécessaire et appropriée pour soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur inté-gration sociale;
 - (c) assurer l'accès à l'éducation de base gratuite et, lorsque cela est possible et approprié, à la formation professionnelle pour tous les enfants qui auront été soustraits des pires formes de travail des enfants;
 - (d) identifier les enfants particulièrement exposés à des risques et entrer en contact direct avec eux;
 - (e) tenir compte de la situation particulière des filles.
3. Tout Membre doit désigner l'autorité compétente chargée de la mise en oeuvre des dispositions donnant effet à la présente convention.

Article 8

Les Membres doivent prendre des mesures appropriées afin de s'entraider pour donner effet aux dispositions de la présente convention par une coopération et/ou une assistance internationale renforcées, y compris par des mesures de soutien au développement économique et social, aux programmes d'éradication de la pauvreté et à l'éducation universelle.

Article 9

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article 10

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général du Bureau international du Travail.
2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.
3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 11

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.
2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 12

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et de tous actes de dénonciation qui lui seront communiqués par les Membres de l'Organisation.
2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 13

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 14

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 15

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement:

(a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 11 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;

(b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 16

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

RI90 Recommandation sur les pires formes de travail des enfants, 1999

Recommandation sur l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 1^{er} juin 1999, en sa quatre-vingt-septième session;

Après avoir adopté la convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives au travail des enfants, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une recommandation complétant la convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999,

adopte, ce dix-septième jour de juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, la recommandation ci-après, qui sera dénommée Recommandation sur les pires formes de travail des enfants, 1999.

1. Les dispositions de la présente recommandation complètent celles de la convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ci-après dénommée "la convention"), et devraient s'appliquer conjointement avec elles.

I. Programmes d'action

2. Les programmes d'action visés à l'article 6 de la convention devraient être élaborés et mis en œuvre de toute urgence, en consultation avec les institutions publiques compétentes et les organisations d'employeurs et de travailleurs, en prenant en considération les vues des enfants directement affectés par les pires formes de travail des enfants ainsi que les vues de leurs familles et, le cas échéant, celles d'autres groupes intéressés acquis aux objectifs de la convention et de la présente recommandation. Ces programmes devraient viser, entre autres, à:

- (a) identifier et dénoncer les pires formes de travail des enfants;
- (b) empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants ou les y soustraire, les protéger de représailles, assurer leur ré-adaptation et leur intégration sociale par des mesures tenant compte de leurs besoins en matière d'éducation et de leurs besoins physiques et psychologiques;
- (c) accorder une attention particulière:
 - (i) aux plus jeunes enfants;
 - (ii) aux enfants de sexe féminin;
 - (iii) au problème des travaux exécutés dans des situations qui échappent aux regards extérieurs, où les filles sont particulièrement exposées à des risques;
 - (iv) à d'autres groupes d'enfants spécialement vulnérables ou ayant des besoins particuliers;
- (d) identifier les communautés dans lesquelles les enfants sont particulièrement exposés à des risques, entrer en contact et travailler avec elles;
- (e) informer, sensibiliser et mobiliser l'opinion publique et les groupes intéressés, y compris les enfants et leurs familles.

II. Travaux dangereux

3. En déterminant les types de travail visés à l'article 3 d) de la convention et leur localisation, il faudrait, entre autres, prendre en considération:

- (a) les travaux qui exposent les enfants à des sévices physiques, psychologiques ou sexuels;
- (b) les travaux qui s'effectuent sous terre, sous l'eau, à des hauteurs dangereuses ou dans des espaces confinés;

(c) les travaux qui s'effectuent avec des machines, du matériel ou des outils dangereux, ou qui impliquent de manipuler ou porter de lourdes charges;

(d) les travaux qui s'effectuent dans un milieu malsain pouvant, par exemple, exposer des enfants à des substances, des agents ou des procédés dangereux, ou à des conditions de température, de bruit ou de vibrations préjudiciables à leur santé;

(e) les travaux qui s'effectuent dans des conditions particulièrement difficiles, par exemple pendant de longues heures, ou la nuit, ou pour lesquels l'enfant est retenu de manière injustifiée dans les locaux de l'employeur.

4. En ce qui concerne les types de travail visés à l'article 3 d) de la convention ainsi qu'au paragraphe 3 ci-dessus, la législation nationale ou l'autorité compétente peut, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, autoriser l'emploi ou le travail à partir de l'âge de 16 ans, pour autant que la santé, la sécurité et la moralité de ces enfants soient totalement protégées et qu'ils aient reçu un enseignement particulier ou une formation professionnelle adaptés à la branche d'activité dans laquelle ils seront occupés.

III. Mise en oeuvre

5. (1) Des informations détaillées et des données statistiques sur la nature et l'étendue du travail des enfants devraient être compilées et tenues à jour en vue d'établir les priorités de l'action nationale visant à abolir le travail des enfants et, en particulier, à interdire et éliminer ses pires formes et ce, de toute urgence.

(2) Dans la mesure du possible, ces informations et données statistiques devraient comprendre des données ventilées par sexe, groupe d'âge, profession, branche d'activité économique, situation dans la profession, fréquentation scolaire et localisation géographique. L'importance d'un système efficace d'enregistrement des naissances comportant la délivrance d'actes de naissance devrait être prise en considération.

(3) Des données pertinentes devraient être compilées et tenues à jour en ce qui concerne les violations des dispositions nationales visant l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants.

6. La compilation et le traitement des informations et données mentionnées au paragraphe 5 ci-dessus devraient être effectués en tenant dûment compte du droit à la protection de la vie privée.

7. Les informations compilées conformément au paragraphe 5 ci-dessus devraient être régulièrement communiquées au Bureau international du Travail.

8. Les Membres devraient établir ou désigner des mécanismes nationaux appropriés pour surveiller l'application des dispositions nationales visant l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs.

9. Les Membres devraient veiller à ce que les autorités compétentes chargées de mettre en oeuvre les dispositions nationales visant l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants coopèrent entre elles et coordonnent leurs activités.

10. La législation nationale ou l'autorité compétente devrait déterminer les personnes qui seront tenues responsables en cas de non-respect des dispositions nationales concernant l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants.

11. Les Membres devraient, pour autant que cela soit compatible avec le droit national, coopérer aux efforts internationaux visant à interdire et éliminer les pires formes de travail des enfants et ce, de toute urgence, en:

- (a) rassemblant et échangeant des informations concernant les infractions pénales, y compris celles impliquant des réseaux internationaux;

- (b) recherchant et poursuivant les personnes impliquées dans la vente et la traite des enfants ou dans l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'enfants aux fins d'activités illicites, de prostitution ou de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques;

- (c) tenant un registre des auteurs de telles infractions.

12. Les Membres devraient prévoir que les pires formes de travail des enfants indiquées ci-après sont des infractions pénales:

- (a) toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans les conflits armés;

- (b) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques;

- (c) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes, ou pour des activités qui impliquent le port ou l'utilisation illégaux d'armes à feu ou d'autres armes.

13. Les Membres devraient veiller à ce que des sanctions, y compris s'il y a lieu des sanctions pénales, soient appliquées en cas de violation des dispositions nationales visant l'interdiction et l'élimination des types de travail mentionnés à l'article 3 d) de la convention.

14. Le cas échéant, les Membres devraient également prévoir de toute urgence d'autres moyens administratifs, civils ou pénaux en vue d'assurer l'application effective des dispositions nationales visant l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants, par exemple la surveillance particulière des entreprises qui ont eu recours aux pires formes de travail des enfants et, en cas de

violation persistante, le retrait temporaire ou définitif de leur permis d'exploitation.

15. D'autres mesures visant l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants pourraient notamment consister à:

(a) informer, sensibiliser et mobiliser le grand public, y compris les dirigeants politiques nationaux et locaux, les parlementaires et les autorités judiciaires;

(b) associer et former les organisations d'employeurs et de travailleurs et les organisations civiques;

(c) dispenser la formation appropriée aux agents des administrations intéressés, en particulier aux inspecteurs et aux représentants de la loi, ainsi qu'à d'autres professionnels concernés;

(d) permettre à tout Membre de poursuivre sur son territoire ses ressortissants qui commettent des infractions aux dispositions de sa législation nationale visant l'interdiction et l'élimination immédiate des pires formes de travail des enfants, même lorsque ces infractions sont commises en dehors de son territoire;

(e) simplifier les procédures judiciaires et administratives et veiller à ce qu'elles soient appropriées et rapides;

(f) encourager les entreprises à mettre au point des politiques visant à promouvoir les objectifs de la convention;

(g) recenser et faire connaître les meilleures pratiques relatives à l'élimination du travail des enfants;

(h) faire connaître les dispositions juridiques ou autres relatives au travail des enfants dans les langues ou dialectes divers;

(l) prévoir des procédures spéciales de plainte et des dispositions visant à protéger contre toutes discriminations et représailles ceux qui font légitimement état de violations des dispositions de la convention et mettre en place des lignes téléphoniques ou centres d'assistance et des médiateurs;

(j) adopter des mesures appropriées en vue d'améliorer les infrastructures éducatives et la formation nécessaire aux enseignants pour répondre aux besoins des garçons et des filles;

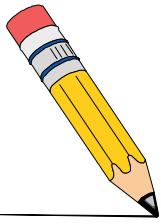
(k) dans la mesure du possible, tenir compte dans les programmes d'action nationaux de la nécessité:

(i) de promouvoir l'emploi et la formation professionnelle des parents et des adultes appartenant à la famille des enfants qui travaillent dans les conditions couvertes par la convention;

(ii) de sensibiliser les parents au problème des enfants travaillant dans ces conditions.

16. Une coopération et/ou une assistance internationales renforcées entre les Membres en vue de l'interdiction et de l'élimination effective des pires formes de travail des enfants devraient compléter les efforts déployés à l'échelle nationale et pourraient, le cas échéant, être développées et mises en oeuvre en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs. Une telle coopération et/ou assistance internationales devraient inclure:

- (a) la mobilisation de ressources pour des programmes nationaux ou inter-nationaux;
- (b) assistance mutuelle en matière juridique;
- (c) assistance technique, y compris l'échange d'informations;
- (d) des mesures de soutien au développement économique et social, aux programmes d'éradication de la pauvreté et à l'éducation universelle.

[illegible]